

Mais la sensibilité se produit sous sa forme la plus intéressante, alors qu'elle s'applique aux actions mêmes de l'homme. Nous sommes prompts à censurer les autres par un mouvement qui prévient la pensée. Trop heureux, si pour notre conduite, nous consultons toujours ce tact si vif et si sûr, qu'on nomme le *sens moral*; c'est à ce sens trop négligé dans l'éducation commune, que se rapportent la joie de l'innocence (1), la crainte du blâme et le besoin d'estime, les regrets et les repentirs si cuisans pour les âmes neuves, et les remords si affreux dans l'âge mûr.

Nos manières de sentir, qui sont en nombre infini, ne dérivent pas les unes des autres. Elles ne peuvent donc s'identifier et se confondre avec la sensation comme dans un seul principe. Nous ne sommes pas non plus maîtres de sentir avec plus ou moins de vivacité. Et comme le sentiment, dans le sens le plus étendu, constitue le fond des caractères, cela pourroit expliquer l'expression du *bon ou mauvais naturel*.

Cependant si la nature s'est réservée de faire naître elle-même le sentiment, elle nous a laissé le soin de notre intelligence; et pour la développer, il suffit d'appliquer l'*activité* dont elle nous a doués aux divers *sentimens* qu'elle nous donne sans cesse, et qui ne nous manquent jamais. *Sentir et agir*, voilà tout l'homme. Chacun fuit le sentiment qui lui déplaît, et agit de manière à ce qu'il cesse. Chacun s'applique à renouveler en soi le sentiment qui le flatte.

Mais le sens moral, dans son énergie native, est étranger à tout calcul d'intérêt. Il dit à l'homme: « Cela convient: tu » dois agir en conséquence; fais ce que dois, advienne que » pourra. » Mais quand il n'est point obscurci par une éducation vicieuse, ses décisions sont si conformes à l'ordre de la société, bien que relatives à la conduite d'un seul, si grandes et si belles bien que naïves et parties d'un esprit

(1) On n'apprend pas aux hommes à être honnêtes gens. Pascal. *Pensées*, 1^{re} partie, art. 9, n^o. 35.

simple, si fécondes en résultats utiles bien qu'étrangères aux spéculations de l'égoïsme, que cette sorte d'instinct particulier à l'homme surprend quelquefois la sagesse même.

Le sens moral n'est que le bon sens, ou le sens commun appliqué au jugement des actions humaines. Mais il arrive que nos rapports mutuels se compliquent; notre sensibilité se partage alors entre plusieurs affections; nous n'avons plus cette vue claire et distincte d'un principe seul déterminant; c'est alors qu'il faut délibérer et raisonner, c'est-à-dire, se rendre un compte exact des faits, en voir la liaison et la conséquence, et suivre le parti qui paroitra honnête, car l'*utilité* actuelle et immédiate ne doit pas nous séduire. Il faut s'élever au-dessus du présent, réduire au silence ses passions, interroger sa conscience.

Il est évident que l'utilité et le devoir se confondent à une haute élévation. La justice devient aussi plus sensible par le tableau des avantages qu'elle offre; et ce peut être, dans les questions générales, un moyen de la rencontrer, que de chercher ce qui est utile ou bon, et surtout ce qui est beau; mais au reste cette méthode appartient plutôt à la morale.

L'unique et suffisante raison de tout *devoir*, c'est qu'il est la limite nécessaire de notre liberté; que nous ne sommes plus libres en cela où le devoir parle; car nous sommes ainsi faits (1), et telle est la volonté de Dieu.

C'est dans cette relation directe de l'intelligence avec la Divinité que les législateurs de toutes les nations ont trouvé un appui constant à leurs lois, base immuable et vrai prin-

(1) Tout ce qui est contraire aux lumières de la raison et de la conscience ne peut qu'emporter une désapprobation secrète de notre esprit, et nous causer du chagrin et de la honte. Le cœur est blessé de l'idée du crime et le souvenir en est toujours triste et amer. Au contraire, toute conformité avec la droite raison est un état d'ordre et de perfection que l'esprit approuve; et nous sommes faits de telle manière qu'une bonne action devient pour nous le germe d'une joie secrète. *Principes de Burlamaqui*, chap. XII, § 5.

cipe de toute obligation. Toute loi suppose qu'un supérieur veille à son maintien et en punira l'infraction ; or , il n'y auroit point une sanction suffisante à la loi naturelle , sans les sentimens religieux. « Ne sait-on pas que les » affections désordonnées *corrompent* le jugement , ainsi que » la volonté ; que la conscience *s'altère* et se *modifie* insensiblement dans chaque siècle , dans chaque peuple , dans » chaque individu , selon l'*inconstance* et la *variété* des » préjugés ? Adorons l'*Être éternel* ; d'un souffle nous détruirons ces fantômes de raison , qui n'ont qu'une vaine » apparence, et fuyent comme une ombre devant l'*immuable* » vérité (1). »

Ainsi, pour conclure, l'homme est donc susceptible de reconnoître une loi, la même pour tous, et qui se justifie par elle-même, parce qu'elle se fonde sur des notions immédiates qui découlent du fond de notre âme ; car, pour étudier la nature, il ne faut ici que descendre en soi, et notre propre sentiment n'a-t-il pas la même évidence que les axiomes géométriques ?

Le droit naturel sera un *corps systématique d'observations sur la nature de l'homme, et de vérités pratiques qu'en fera découler un raisonnement exact et rigoureux*. Mais ce droit n'est, à proprement dire, que la morale *nécessaire*. L'un et l'autre ne peuvent mieux se comparer qu'à deux cercles ayant même centre et de diamètres inégaux.

On a dit qu'il n'existoit qu'un seul droit, mais applicable soit aux rapports des individus entre eux, soit aux relations de ceux-ci avec les corps sociaux ou les personnes morales qui les représentent, soit aux relations des peuples mêmes. Les diverses branches de la science morale reposent également sur la sensibilité et les diverses manières dont nous avons vu qu'il se produit. Et en effet, tout le livre de Cicéron

(1) Rousseau, *Emile*.

de Officiis n'a-t-il point pour bases ces quatre vertus, la *prudence*, la *force* de l'âme, l'amour de la *vérité*, et la *justice* ou la perfection du sens moral ?

Dans la pratique de la vie privée, ces vertus nous enseigneront, celle-ci à faire un usage raisonnable de toute espèce de biens, à n'en point abuser, à nous régler enfin dans l'exercice de toutes nos facultés *physiques* ; celle-là nous fera reconnoître en nous-mêmes une nature supérieure et aux choses et aux circonstances ; elle nous fera trouver ces biens purs et incorruptibles dont la jouissance est toujours pleine de dignité, de contentement et de paix ; la troisième nous enseignera ce que les choses sont en elles-mêmes et leurs rapports entre elles ; elle nous fera connoître le besoin du travail et des lumières de l'esprit ; elle dissipera nos préjugés trop souvent contraires à l'*égalité* naturelle entre tous les hommes ; elle nous dévoilera en quelque sorte la Divinité, en nous faisant mieux sentir que nous devons être à son égard dans une dépendance absolue ; et enfin par la dernière des vertus fondamentales, selon le philosophe de Rome, nous serons de plus en plus éclairés sur l'ordre des actions humaines et sur la *perfection morale*.

Or, n'est-ce pas là tout le droit naturel ? Et pourrions-nous suivre une trace plus sûre pour esquisser maintenant en peu de mots le droit qui règle les rapports des nations ?

1°. Toute nation se compose *physiquement* d'hommes qui ne sont plus libres, ni seulement soumis au droit naturel primitif, puisqu'ils sont en outre subordonnés à un souverain. Mais, pour être devenus citoyens, ils n'en sont pas moins hommes ; ils n'en vivront pas moins conformément à leur nature (1). La société aura donc les mêmes besoins et les mêmes facultés que les individus, et la richesse se composera des mêmes objets qui feront la sûreté et le bien-être de chacun.

(1) Voyez les *Principes du Droit naturel*, chap. VI, § 2.

De là tout le droit sur les relations qu'établissent entre les peuples l'industrie et le commerce (1).

2°. Mais le pouvoir souverain, qui représente la nation, sera vis-à-vis des autres peuples, *libre et indépendant*. Il lui appartiendra de juger, en toute circonstance, de ce qu'exigent d'elle son salut, son devoir et sa vraie dignité.

3°. Puisque les hommes sont naturellement égaux, que leurs droits et obligations sont les mêmes comme venant de la nature, tous les peuples indépendans sont aussi *naturellement égaux*; ils ont réciproquement les mêmes obligations, les mêmes droits. Ainsi ce qui sera permis à une nation le sera aussi à toute autre; mais chacune sera maîtresse de ses actions dans ce qui n'intéresse pas le droit des autres.

4°. Les nations réprimeront justement, par la force, celle qui violera les droits de la société que la nature a établis entre elles; mais comme nul ne peut se rendre *justice* à soi-même, il faudroit toujours, avant d'entreprendre une guerre, qu'elles se donnassent des juges, ou plutôt des médiateurs, pour éteindre leurs différens par des traités.

Dans chaque société politique, la loi fondamentale détermine dans quel ordre le souverain et ses sujets doivent concourir à la perfection et à l'avantage de tous. Tel sera l'unique objet des règles qui seront posées par le droit public, et dont le droit administratif dirigera l'application. Les mêmes bases s'offrent encore pour ces deux sciences, si étroitement unies entre elles, dans les objets immédiats de la connaissance humaine.

Tout le *droit public général*, et même aussi le *droit public et administratif*, peuvent se rapporter aux quatre points suivans :

1°. La subsistance et l'abondance, la salubrité publique,

(1) La *politique* est en grand ce qu'est en petit la *prudence* des particuliers. *Burlamaqui*, *ibid.* § 7.

l'industrie et le commerce, et les devoirs qui s'y réfèrent, tant pour les sujets que pour les gouvernans; 2°. la *liberté* des personnes, le droit de propriété; et, dans les monarchies, l'*inviolabilité* du souverain, la prérogative royale, la succession légitime au trône; 3°. la protection et le respect dus au culte divin, le soin de l'éducation publique; le développement des facultés intellectuelles et morales; 4°. l'administration de la *justice*; la surveillance et la repression des délits; la perfection des lois civiles; les hommages éclatans que le souverain doit rendre au mérite et à la vertu.

Ainsi se termine la tâche que nous avions promis de remplir, en indiquant de quelle manière les trois parties du cours du *Droit naturel*, du *Droit des gens* et du *Droit public général*, s'appuient sur des notions primitives que chacun retrouvera en soi-même.

Les mêmes élémens qui constituent la base du plus beau livre de morale que l'antiquité nous ait transmis (1), sont encore ceux sur lesquels les nouveaux professeurs viennent de fonder leur doctrine.

Tel est donc en France, nous pouvons le dire, l'état actuel du *Droit de la nature et des gens* et aussi du *Droit public général*, dans leurs rapports avec la métaphysique la plus saine.

Quant aux ouvrages de Burlamaqui et de Pufendorf, je les reproduis, ainsi que les notes de Barbeyrac, dans leur pureté naturelle (2); j'ose même espérer garantir que cette édition sera plus exempte que les premières de fautes typographiques. J'ai pensé qu'il seroit avantageux aux étudiants de trouver ces deux ouvrages réunis dans un même volume.

(1) Cicéron, *de Officiis*.

(2) Le premier et véritable éditeur des *Elémens* de Burlamaqui y avait fait quelques additions que nous avons conservées. Ainsi les morceaux qui sont dits être de l'éditeur, ne m'appartiennent pas; il aurait fallu dire le premier éditeur. On n'y a pas songé plus tôt.

J'ai pris le soin particulier, quant à Pufendorf, de comprendre tous les sommaires en un seul tableau ; ce qui forme une analyse extrêmement serrée de tout l'ouvrage qui seroit surtout commode pour préparer un examen. Enfin ce livre se termine par une table des matières communes aux deux auteurs.

Heureux si j'ai pu être utile et agréable au public. C'est assurément l'unique récompense dont l'espoir m'aît guidé dans cette tâche.

COTELLE Fils,
Docteur en Droit.

ÉLÉMENTS
DU
DROIT NATUREL,
PAR BURLAMAQUI.